

**ARRÊTÉ ARS n°2017 - 0268 du 26 janvier 2017**

**Annulant et remplaçant l'arrêté 2016/2825 du 17 novembre 2016, fixant, pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/360 du 13 avril 2012 modifié fixant le schéma régional de l'organisation des soins de la région Champagne-Ardenne ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Lorraine (SROS-PRS) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/2825 du 17 novembre 2016 fixant, pour l'année 2017, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est

---

## ARRÊTE

---

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2016/2825 du 17 novembre 2016.

**Article 2** Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.6122-29 du code de la santé publique est fixé, pour l'année 2017, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

**Article 4** : La directrice de l'offre sanitaire et les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Nancy, le **26 JAN, 2017**

**Le Directeur Général de  
l'agence régionale de santé Grand Est,**

**Christophe Lannelongue**

## Annexe de l'arrêté ARS n° 2017/0268 du 26 janvier 2017

**Calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est pour l'année 2017**

Nature des activités de soins et des équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique)	Périodes de dépôt des demandes
<p><b>I. Équipements matériels lourds :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons</li> <li>- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>- Scanographe à utilisation médicale</li> <li>- Caisson hyperbare</li> <li>- Cyclotron à utilisation médicale</li> </ul>	<p>du 8 février au 07 avril 2017</p> <p>et</p> <p>du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2017</p>
<p><b>II. Activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R.6121-4 et R.6121-4-1 du code de la santé publique) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecine</li> <li>- Chirurgie (hors chirurgie cardiaque et neurochirurgie)</li> <li>- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>- Psychiatrie</li> <li>- Soins de suite et de réadaptation</li> <li>- Soins de longue durée</li> <li>- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie</li> <li>- Médecine d'urgence</li> <li>- Réanimation</li> <li>- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal</li> <li>- Traitement du cancer</li> <li>- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> </ul>	<p>du 8 février au 7 avril 2017</p> <p>et</p> <p>du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2017</p>